

Projet de règlement grand-ducal

déterminant la forme et le contenu du dossier de demande d'autorisation particulière ainsi que la composition et le fonctionnement de la commission d'équipement commercial, prévues à l'article 35 de la loi d'établissement du 2 septembre 2011.

Avis du Conseil d'Etat

(11 octobre 2011)

Par dépêche en date du 2 juillet 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Le projet a été élaboré par la ministre des Classes moyennes et du Tourisme.

Au texte étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des métiers fut transmis en date du 15 octobre 2010, celui de la Chambre des salariés en date du 27 octobre 2010 et celui de la Chambre de commerce en date du 12 novembre 2010.

Considérations générales

L'article 35 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales soumet la création, l'extension, la reprise, le transfert ou le changement de la ou des branches commerciales principales, d'une surface commerciale dont la surface de vente est supérieure à 400 m² à une autorisation particulière du ministre.

La décision du ministre intervient après instruction administrative du dossier d'autorisation particulière, l'avis de la commission d'équipement commercial ayant été demandé.

La composition et le fonctionnement de la commission d'équipement commercial, les modalités d'instruction administrative ainsi que la forme et le contenu du dossier de demande d'autorisation particulière sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le projet sous avis fixe la composition de la commission, son mode de fonctionnement, les modalités d'instruction administrative ainsi que la forme et le contenu des dossiers à présenter au ministre.

Comme il existe deux règlements grand-ducaux du 24 novembre 1997 et du 9 janvier 1998 recouvrant actuellement cet objet, il y a lieu d'insérer un article à la fin du texte en projet afin d'abroger formellement ces règlements.

Examen des articles

Intitulé et préambule

A l'intitulé, de même qu'au premier visa du préambule et à l'article 1^{er} du projet, il y a lieu de reprendre l'intitulé exact de la loi de base.

Article 1^{er}

Au deuxième alinéa, les mots « leur suppléant » sont à mettre au pluriel.

Article 2

Le ministre étant la personne qui est en charge de l'instruction d'après l'article 35 de la loi précitée du 2 septembre 2011, le premier alinéa doit être rédigé de la façon suivante:

« Le ministre ayant dans ses attributions (...) désigné ci-après « le ministre », (...) ».

Article 3

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter le numéro d'identification national aux points 1.1. et 1.2. afin d'identifier plus facilement le demandeur et de faciliter les démarches éventuelles auprès d'autres administrations.

Le Conseil d'Etat demande cependant que la Commission nationale pour la protection des données soit consultée en la matière, voire que les dispositions réglementaires proposées soient notifiées à la Commission.

Quant au point 1.5., le Conseil d'Etat propose d'exempter les avocats de la production d'un mandat spécial, comme il est d'usage que les avocats n'en produisent pas.

Article 4

La limite des 2000 mètres carrés ne se trouve pas inscrite dans la loi. L'indication actuelle dépasse donc le cadre de la loi et devra être supprimée pour défaut de base légale.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} ne rentre pas dans le champ d'application de la loi. Il devra être supprimé.

Les dispositions actuelles de cet article risquent d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Bien que la directive « Services » 2006/123/CE énumère dans son article 14, point 5) les exigences interdites, les auteurs ont repris les conditions du règlement grand-ducal du 24 novembre 1997, sauf à remplacer « l'étude du marché » par « la description du projet ». Les paragraphes 2 à 4 reprennent presque entièrement tout le contenu de l'ancienne étude de marché.

Le Conseil d'Etat est d'avis que la plupart de ces conditions violent les prescriptions de la directive. Le projet devra par conséquent être remis sur le métier afin de supprimer toutes les conditions contraires à la directive précitée.

Article 5

Le Conseil d'Etat ne voit pas le degré de difficulté pour analyser le contenu d'un dossier requérant un délai d'un mois entier dont disposerait l'administration pour contrôler si le dossier est complet avant d'accuser réception. Il demande de ramener ce délai à quinze jours.

Article 6

Le deuxième alinéa prolonge le délai d'instruction du premier alinéa d'un mois au cas où la surface à autoriser est supérieure à 2.000 mètres carrés. Comme indiqué déjà *sub* article 4, la loi ne prévoit pas cette limite. Le règlement en projet ne peut pas ajouter à la loi. Cet alinéa est par conséquent à supprimer pour défaut de base légale.

Article 7

Le deuxième alinéa prévoit une majorité absolue des membres présents, ce qui empêche que les décisions soient prises à faible pourcentage.

En cas de communication ou de publication de l'avis, les votes devront être anonymisés. Il en est de même en cas d'avis séparés.

Articles 8 et 9

Sans observation.

Article 10

Le paragraphe 7 de l'article 35 renvoie à un règlement grand-ducal pour fixer le mode de perception. Le texte du projet ne répond pas à cette demande. Il devra être reformulé.

Article 11

Le deuxième alinéa devra être supprimé, car il manque de base légale.

Article 12 nouveau (selon le Conseil d'Etat)

En se référant aux conditions générales, le Conseil d'Etat préconise de prévoir un article abrogeant formellement les règlements grand-ducaux des 24 novembre 1997 et 9 janvier 1998.

Article 12 (13 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 octobre 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder